

RESOLUTION N° AGN/51/RES/4

OBJET :

FORMATION DES PERSONNELS
DE POLICE EN MATIERE
DE DROGUES

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
CHRONOLOGIQUE à l'année 1982

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique : Drogues

à la sous-rubrique : Formations
des personnels en matière
de drogues

1 exemplaire dans le CLASSEMENT
MATIERE

dans la rubrique : Coopération
avec les Organisations
Internationales

à la sous-rubrique : Coopération
avec des Organisations
Internationales autres que les
Nations Unies

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée générale de l'O.I.P.C.-Interpol, réunie en sa 51ème session à TORREMOLINOS du 5 au 12 octobre 1982,

RAPPELANT les recommandations formulées par la réunion sur la formation des Chefs des services de lutte contre le trafic illicite des drogues, qui s'est tenue à SAINT CLOUD (France) en juin 1980 (Document E/CN.7/660 (PART ONE)/Add. 2) et approuvées par la Commission des stupéfiants lors de sa 29ème session tenue en février 1981 à VIENNE (Autriche),

CONSIDERANT la résolution 1982/9 du Conseil Economique et Social des Nations Unies sur l'action concertée contre le trafic illicite des drogues en Amérique Centrale, en Amérique du Sud et dans la région des Caraïbes,

RAPPELANT la résolution 1980/22 du Conseil Economique et Social des Nations Unies, qui reconnaît la portée de l'Accord sud-américain sur les drogues et les substances psychotropes, ratifié par l'Argentine, la Bolivie, le Brésil, la Colombie, le Chili, l'Equateur, le Paraguay, le Pérou, l'Uruguay et le Venezuela,

RESOLUTION N° AGN/51/RES/4

RECONNAISSANT la résolution 36/168 adoptée le 16 décembre 1981 par l'Assemblée générale des Nations Unies et relative à une stratégie internationale destinée à lutter contre l'abus des drogues,

RECOMMANDE au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol de coopérer avec le Secrétariat permanent de l'Accord sud-américain sur les drogues et les substances psychotropes ainsi qu'avec les autres organisations internationales concernées, en vue de fournir une assistance concrète en Amérique du Sud en ce qui concerne l'organisation de séminaires de formation à l'intention des personnels des services de sécurité, et de rendre plus efficaces les mesures prises contre le trafic illicite des drogues, grâce à une meilleure utilisation des services et des connaissances disponibles en Amérique du Sud et avec l'aide des pays qui, bien que n'étant pas de la région, seraient concernés par ce problème.

REMARQUES

La résolution 1982/9 adoptée par le Conseil Economique et Social des Nations Unies demande au Secrétaire Général des Nations Unies de coopérer, par l'intermédiaire de la Division des Stupéfiants, avec l'O.I.P.C.-Interpol, le Conseil de Coopération Douanière, ainsi qu'avec tous les pays concernés, en vue d'organiser des séminaires de formation à l'intention du personnel des services de lutte contre le trafic illicite des drogues en Amérique Centrale, en Amérique du Sud et dans la région des Caraïbes.

La résolution 1980/2 adoptée par le Conseil Economique et Social des Nations Unies reconnaît le statut particulier de l'Accord sud-américain sur les drogues et les substances psychotropes et demande au Secrétaire Général des Nations Unies de coopérer étroitement, par l'intermédiaire de la Division des Stupéfiants, avec l'Accord sud-américain afin de mettre sur pied des actions de lutte contre le trafic illicite de drogues et les problèmes connexes.

La résolution 36/168 adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies établit en détail la stratégie internationale destinée à lutter contre tous les aspects de l'abus des drogues et en particulier contre le trafic illicite. Cette stratégie fait plus particulièrement référence aux organisations régionales et au rôle qu'elles pourraient jouer en aidant les pays membres à coordonner les mesures qu'ils prennent pour riposter aux problèmes liés au trafic illicite et aux autres aspects de l'abus des drogues.

Toutes les résolutions ci-dessus sont publiées dans les rapports des sessions de 1980, 1981 et 1982 de la Commission des Stupéfiants. Ces documents peuvent être demandés au Ministère des affaires étrangères de chacun des pays membres. Dans le cas où, à leur retour dans leur pays, les délégués ne trouveraient pas ces documents, il leur suffirait d'écrire au Secrétariat général de l'O.I.P.C.-Interpol ou à la Division des Stupéfiants des Nations Unies, qui leur feront parvenir un exemplaire.

11

11